



**Nations Unies**

**Règlement financier et règles de gestion  
financière de l'Organisation  
des Nations Unies (série 100)**

**Annexe spéciale (série 300) applicable  
à la Fondation des Nations Unies  
pour l'habitat et les établissements humains**

**Circulaire du Secrétaire général**



**Règlement financier et règles de gestion  
financière de l'Organisation  
des Nations Unies (série 100)**

**Annexe spéciale (série 300) applicable  
à la Fondation des Nations Unies  
pour l'habitat et les établissements humains**

**Circulaire du Secrétaire général**



Nations Unies • New York, 2006







---

**Circulaire du Secrétaire général**

**Annexe spéciale (série 300) du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies (série 100) applicable à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains**

1. Le Secrétaire général promulgue par la présente une édition révisée de l'annexe spéciale du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies applicable à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains.
2. Le Règlement financier de l'Organisation, adopté par l'Assemblée générale, et les règles de gestion financière de la série 100, établies par le Secrétaire général, qui ont été promulgués par la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2003/7 du 9 mai 2003, régissent les opérations de gestion financière de toutes les entités des Nations Unies dont l'administration relève de la responsabilité du Secrétaire général, sous réserve des dispositions complémentaires et dérogations approuvées ou autorisées. La présente annexe spéciale (série 300), applicable à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, autorise certaines dérogations aux règles de gestion financière de la série 100 et prévoit des dispositions complémentaires.
3. La version initiale du Règlement financier de l'ONU, adoptée par l'Assemblée générale à sa cinquième session (résolution 456 V du 16 novembre 1950), a depuis été plusieurs fois modifiée par des résolutions ou décisions de l'Assemblée. Les modifications les plus récentes, que l'Assemblée générale a approuvées par sa décision 57/573 du 20 décembre 2002, sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003. La même décision prévoyait l'incorporation à l'annexe spéciale applicable à la Fondation des articles 9.4 et 5.10 de la version précédente du Règlement financier, qui visaient exclusivement la Fondation. Ces articles, renumérotés, deviennent, respectivement, l'article UNHHSF 1.1 et l'article UNHHSF 1.2 de l'annexe spéciale.

---

4. Les règles de gestion financières énoncées dans l'annexe spéciale ont été définies, conformément au Règlement financier de l'ONU, pour répondre aux exigences particulières qui tiennent à la nature des activités de la Fondation, à son mode de financement et à ses modalités de budgétisation. Les règles de gestion financière de la série 100 s'appliquent à la Fondation sous réserve des dérogations et dispositions complémentaires prévues par les règles de gestion financière de la série 300 promulguées par la présente circulaire.

5. La présente circulaire annule et remplace la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/UNHHSF Financial Rules/3 (1978).

6. Les dispositions de l'annexe spéciale (série 300) prendront effet le 1<sup>er</sup> août 2006 et resteront en vigueur jusqu'à nouvel avis.

Le Secrétaire général  
(*Signé*) Kofi A. **Annan**

## Table des matières

<i>Article</i>	<i>Article</i>	<i>Règle</i>	<i>Page</i>
I. Dispositions générales . . . . .			1
Champ d'application et pouvoirs . . . . .		301.1	1
Responsabilité et obligation redditionnelles . . . . .		301.2	1
Définitions . . . . .		301.3	1
II. Budgets . . . . .			3
A. Budget-programme . . . . .			3
Pouvoirs et responsabilité . . . . .	1.1	302.1	3
Ordonnance, contenu et méthodologie . . . . .			4
Présentation et approbation du budget-programme . . . . .			4
Examen et approbation . . . . .		302.2	4
Forme et présentation des propositions révisées ou supplémentaires relatives au budget-programme . . . . .		302.5	4
Résolutions ayant une incidence sur le budget-programme . . . . .		302.6	4
III. Contributions et autres recettes . . . . .			4
C. Contributions volontaires, dons et donations . . . . .			4
Pouvoirs et responsabilité . . . . .		303.4	4
D. Recettes accessoires . . . . .		303.6	5
E. Encaissements . . . . .			5
Encaissements et dépôt des fonds . . . . .		303.8	5
F. Emprunts . . . . .			6
Pouvoirs . . . . .	1.2		6
Responsabilité des dettes contractées par la Fondation . . . . .		303.9	6
Responsabilité des dettes contractées par la Fondation . . . . .		303.10	7
IV. Dépôt de fonds . . . . .			7
A. Comptes internes . . . . .			7
Fonds de la Fondation . . . . .			7
Pouvoirs et responsabilité . . . . .		304.3.1	7
		304.3.2	7
		304.3.3	8
		304.3.4	9
		304.3.5	9
		304.6	9

---

C. Placements	304.12	9
Revenus des placements	304.15	9
Pertes liées aux placements	304.16	10
V. Utilisation des fonds		10
B. Engagements et dépenses		10
Administration et exécution du budget		10
Pouvoirs et responsabilité	305.3.1	10
	305.3.2	10
Comité consultatif pour les opérations de crédit	305.3.3	11
	305.3.4	11
Principes de fonctionnement, systèmes et règles d'exploitation	305.3.5	11
Critères et considérations régissant les opérations de crédit de la Fondation	305.3.6	12
Prêts et garanties d'emprunt	305.3.7	13
VI. Comptabilité		13
Comptes principaux	306.1	13
Responsabilité	306.2	13
États financiers	306.10	13



---

## **Règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies**

### **Note**

Le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies (série 100) régissent la gestion des opérations financières de toutes les entités des Nations Unies dont l'administration relève de la responsabilité du Secrétaire général, sous réserve des dérogations ou dispositions complémentaires approuvées par l'Assemblée générale (dans le cas du Règlement financier) ou autorisées par le Secrétaire général (dans le cas des règles de gestion financière). À mesure de la révision des règles de gestion financière distinctes qui s'appliquent à certaines entités, les dérogations et dispositions supplémentaires visant ces entités seront promulguées par le Secrétaire général sous forme d'annexes spéciales du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation. Les articles et règles figurant dans chaque annexe spéciale constitueront une série propre à l'entité considérée et seront numérotés de manière à faire apparaître clairement les changements et ajouts par rapport aux dispositions du Règlement financier et des règles de gestion financière applicables dans la généralité des cas.



## **Règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies (série 100)**

### **Annexe spéciale (série 300) applicable à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains**

#### **Article I Dispositions générales**

##### **Champ d'application et pouvoirs**

###### **Règle 301.1**

Les règles de gestion financière énoncées dans la présente annexe régissent la gestion des opérations financières de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains (« la Fondation »), créée en vertu de la résolution 3327 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1974. Ces règles sont promulguées en conformité avec les dispositions du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies qui s'appliquent à la Fondation. Le Secrétaire général délègue au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) le pouvoir de veiller à l'application des dispositions de la présente annexe. Le Directeur exécutif peut à son tour déléguer à des fonctionnaires de la Fondation le pouvoir d'appliquer certaines de ces dispositions. En pareil cas, il doit préciser si le délégué est lui-même autorisé à déléguer les pouvoirs qui lui ont été conférés.

Le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation (série 100) s'appliquent *mutatis mutandis* à toute question ne relevant pas expressément des dispositions de la présente annexe.

##### **Responsabilité et obligation redditionnelles**

###### **Règle 301.2**

Lorsque la Fondation confie tout ou partie de l'exécution d'un projet à un autre organisme, qu'il appartienne ou non au système des Nations Unies, la gestion financière des fonds alloués par la Fondation en vertu d'une décision prise par le Directeur exécutif conformément aux règles énoncées dans la présente annexe est régie par les règlements, les règles, les procédures et les pratiques de l'organisme considéré en matière de gestion financière.

##### **Définitions**

###### **Règle 301.3**

Aux fins de la présente annexe spéciale :

a) « Fondation » s'entend de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains;

b) « Conseil d'administration » s'entend du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat);

c) « ONU-Habitat » s'entend du Programme des Nations Unies pour les établissements humains;

d) « Gouvernement » s'entend du gouvernement de tout État qui a qualité pour être élu membre du Conseil d'administration d'ONU-Habitat;

e) « Directeur exécutif » s'entend du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat);

f) « Administrateur » s'entend de l'Administrateur de la Fondation au sens des Règles générales régissant le fonctionnement de la Fondation, adoptées par le Conseil d'administration par sa décision 72 (IV) 1976, telle que modifiée par sa décision 94 (V) 1977;

g) « Budget-programme » s'entend du document où sont présentées les dépenses afférentes au « programme d'activité » et les « dépenses d'appui au programme », tels que définis plus loin;

h) « Projet » s'entend d'une entreprise dont la réalisation est prévue au programme d'activité à des fins précises et dans un délai déterminé;

i) « Programme d'activité » s'entend d'un plan d'activité couvrant les secteurs dans lesquels il est prévu que la Fondation participe à des projets, financés par des dons ou des prêts prélevés intégralement ou partiellement sur ses ressources;

j) « Dépenses d'appui au programme » s'entend des frais afférents à l'administration et à la gestion du programme d'activité (y compris l'élaboration et l'évaluation du programme) et à l'appui technique et administratif à l'exécution des projets;

k) « Fonds de crédit » s'entend du compte où sont déposés les fonds expressément destinés à être prêtés par la Fondation comme capital d'amorçage conformément à l'article UNHHSF 1.1; ces fonds peuvent provenir :

- Des emprunts contractés par la Fondation;
- Des contributions volontaires, autres que celles destinées à alimenter le Fonds général, versées par des gouvernements, des organismes publics, des organisations intergouvernementales ou d'autres entités publiques ou privées;

l) « Opérations de crédit d'amorçage » s'entend : des prêts consentis par la Fondation à des organismes publics ou privés remplissant certaines conditions, en particulier à des organismes de pays en développement ou de pays à économie en transition qui ont besoin d'un capital d'amorçage; des garanties d'emprunt consenties par la Fondation, notamment sous la forme d'une assurance-crédit immobilier; et des prises de participation au moyen desquelles la Fondation aide les établissements de crédit locaux, en particulier les organismes de crédit immobilier et les caisses populaires d'épargne et de crédit, ainsi que d'autres institutions qui financent des programmes de construction de logements sociaux et de réhabilitation des logements insalubres, à mobiliser et à utiliser efficacement l'épargne intérieure;

m) « Contrat de crédit » s'entend de l'instrument qui lie la Fondation au bénéficiaire d'un prêt d'amorçage;

n) « Opérations d'emprunt » s'entend des emprunts contractés par la Fondation en vertu de l'article UNHHSF 1.2 auprès de gouvernements, d'organismes publics et d'organisations intergouvernementales pour alimenter le Fonds de crédit.

## **Article II Budgets**

### **A. Budget-programme**

#### **Pouvoirs et responsabilité**

##### **Article UNHHSF 1.1**

Conformément aux règles établies par le Secrétaire général, des prêts peuvent être consentis par prélèvements sur les ressources de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, y compris celles qui proviennent des emprunts contractés en vertu de l'article UNHHSF 1.2, pour l'exécution des programmes approuvés de la Fondation.

##### **Règle 302.1**

a) Le Directeur exécutif, en fonction du montant prévu des contributions volontaires et des fonds extrabudgétaires devant servir au financement de la Fondation, établit pour chaque exercice un projet de budget-programme où figurent en chiffres bruts les prévisions de recettes et de dépenses. Le projet de budget-programme couvre la totalité des activités programmées, y compris les opérations de crédit d'amorçage que la Fondation prévoit de réaliser conformément à l'article UNHHSF 1.1, et indique le montant des dépenses d'appui au programme. Son ordonnance est conforme aux principes, règles et pratiques de budgétisation de l'Organisation des Nations Unies. Le projet de budget-programme comprend une provision pour imprévus.

b) Après déduction des montants nécessaires pour couvrir les dépenses d'appui au programme et alimenter la Réserve financière générale, les ressources de la Fondation provenant des contributions volontaires et des fonds extrabudgétaires sont utilisées dans toutes les mesures possibles aux fins du programme.

c) Lorsqu'il approuve des projets devant être financés par des prêts d'amorçage consentis par prélèvement sur le produit des emprunts contractés par la Fondation en vertu de l'article UNHHSF 1.2, le Directeur exécutif prend en considération les recommandations du Comité consultatif pour les opérations de crédit créé en application de la règle 305.3.3 et tient dûment compte des dispositions des règles 305.3.5 et 305.3.6.

## **Ordonnance, contenu et méthodologie**

### **Présentation et approbation du budget-programme**

#### **Examen et approbation**

##### **Règle 302.2**

La partie du projet des budgets-programmes qui prévoit les dépenses d'appui au programme est soumise pour examen et observations au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Le projet de budget-programme, accompagné des observations du Comité consultatif, est ensuite soumis pour approbation au Conseil d'administration.

### **Forme et présentation des propositions révisées ou supplémentaires relatives au budget-programme**

##### **Règle 302.5**

Le Directeur exécutif établit les propositions supplémentaires relatives au budget-programme de l'exercice en cours sous la même forme que celui-ci et les soumet au Conseil d'administration, en même temps que les observations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur les dépenses d'appui au programme, à temps pour que le Conseil les examine lors de sa session ordinaire de l'année considérée.

### **Résolutions ayant une incidence sur le budget-programme**

##### **Règle 302.6**

Lorsque l'adoption d'un projet de résolution aurait des incidences sur le budget-programme, le Directeur exécutif soumet au Conseil d'administration un état de ces incidences conformément à l'article 28 du Règlement intérieur du Conseil, en même temps que les observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

## **Article III Contributions et autres recettes**

### **C. Contributions volontaires, dons et donations**

#### **Pouvoirs et responsabilité**

##### **Règle 303.4**

a) Le Secrétaire général délègue au Directeur exécutif le pouvoir d'accepter des contributions volontaires, dons ou donations destinés à alimenter le Fonds général visé par la règle 304.3.2, à des fins compatibles avec les principes, buts et objectifs de la Fondation en matière de prestation de services techniques et

financiers, y compris la réalisation d'opérations de crédit conformément à l'article UNHHSF 1.1 et selon des principes compatibles avec ceux de l'Organisation des Nations Unies.

b) Les contributions destinées à alimenter le Fonds général sont acceptées sous réserve que leur utilisation ne soit pas limitée à un projet ou une fin spécifiés par le donateur. Pour les contributions autres que celles de gouvernements, le Directeur exécutif peut autoriser des dérogations à cette règle, dont il rend compte au Conseil d'administration; les contributions pour lesquelles une dérogation est accordée sont assimilées à des fonds d'affectation spéciale ou inscrites à un compte spécial comme le prévoit l'article 3.12 du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.

c) Le Directeur exécutif peut accepter des contributions de contrepartie en espèces ou en nature, d'un montant ou d'une valeur convenus, destinées à couvrir le coût de services ou équipements spécifiés dans les descriptifs de projet.

d) Le Directeur exécutif peut accepter des contributions volontaires, dons ou donations dans les monnaies dont il estime que la Fondation a besoin ou qui sont aisément convertibles en devises utilisables. Il peut négocier avec les donateurs des arrangements touchant la convertibilité ou la conversion des contributions volontaires.

e) Les dons ou donations sont assimilés à des contributions volontaires et sont administrés comme tels.

## **D. Recettes accessoires**

### **Règle 303.6**

Toutes les recettes autres que :

- a) Les contributions versées par des gouvernements ou d'autres donateurs comme le prévoit la règle 303.4 et les avances versées sur ces contributions;
- b) Les remboursements directs de dépenses faites pendant l'exercice;
- c) Les remboursements de frais

sont comptabilisées comme recettes accessoires et versées aux fonds appropriés de la Fondation.

## **E. Encaissements**

### **Encaissement et dépôt des fonds**

#### **Règle 303.8**

a) Un reçu officiel est délivré dans les deux jours ouvrables qui suivent la réception de fonds ou d'instruments négociables.

b) Seuls les fonctionnaires désignés par le Secrétaire général adjoint à la gestion sont habilités à délivrer des reçus officiels. Si d'autres fonctionnaires

reçoivent des sommes destinées à la Fondation, ils sont tenus de les remettre immédiatement à un fonctionnaire habilité à délivrer des reçus officiels.

c) Toutes les sommes reçues sont déposées sur un compte en banque officiel de la Fondation dans les deux jours ouvrables suivant leur encaissement.

## **F. Emprunts**

### **Pouvoirs**

#### **Article UNHHSF 1.2**

Conformément aux règles établies par le Secrétaire général, des emprunts peuvent être contractés auprès de gouvernements, d'organismes publics et d'organisations intergouvernementales pour les opérations de crédit d'amorçage de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, sous réserve des dispositions suivantes :

a) Le montant net des sommes à rembourser au titre des emprunts contractés en vertu du présent article ne doit à aucun moment excéder les limites fixées par le Secrétaire général, compte dûment tenu de la nécessité de maintenir des réserves suffisantes pour garantir lesdits emprunts et assurer le bon fonctionnement de la Fondation;

b) Le remboursement du principal des emprunts contractés en vertu du présent article et le paiement des intérêts ou autres charges y afférents sont exclusivement effectués par prélèvement sur les ressources de la Fondation; aucun prêteur ne peut se voir reconnaître une créance sur l'Organisation des Nations Unies ou un droit sur ses autres avoirs. Des ressources de la Fondation peuvent servir à constituer une sûreté pour le remboursement des emprunts et le paiement des charges y afférentes. Le Directeur exécutif détermine quelles sont les ressources disponibles à cet effet.

#### **Règle 303.9**

Sous réserve des dispositions ci-après, le Secrétaire général délègue au Directeur exécutif le pouvoir de contracter, conformément à l'article UNHHSF 1.2, des emprunts auprès de gouvernements, d'organismes publics et d'organisations intergouvernementales pour le financement des opérations de crédit d'amorçage de la Fondation.

a) Le montant total maximum des sommes que la Fondation peut emprunter est fixé par le Secrétaire général, sur recommandation du Directeur exécutif et avec l'aval du Contrôleur, compte dûment tenu des facteurs suivants :

i) Le montant des ressources dont la Fondation prévoit d'avoir besoin pour atteindre ses objectifs et le montant des contributions volontaires reçues par elle;

ii) L'efficacité avec laquelle la Fondation gère les opérations de crédit financées par des contributions volontaires, telle qu'elle ressort des rapports d'évaluation et rapports d'audit établis périodiquement;



b) La Fondation utilise exclusivement le produit des emprunts pour financer des opérations de crédit d'amorçage et couvrir les frais d'administration qu'elles entraînent;

c) Les sommes empruntées sont versées au Fonds de crédit créé par le Directeur exécutif en vertu de l'alinéa d) de la règle 304.3.2 et sont imputées à un compte distinct de ceux d'ONU-Habitat et de l'Organisation des Nations Unies;

d) Le Directeur exécutif veille à ce que le solde de la Réserve de crédit créée en vertu de l'alinéa e) de la règle 304.3.2 reste en toute circonstance suffisant pour garantir les emprunts contractés par la Fondation;

e) Le Secrétaire général peut prendre des dispositions et mesures complémentaires pour assurer la solvabilité du Fonds de crédit de la Fondation et faire en sorte que celle-ci soit mieux à même d'atteindre ses objectifs;

f) Lorsqu'elle emprunte des fonds, la Fondation se conforme aux règles d'appel à la concurrence fixées par le Secrétaire général.

## **Responsabilité des dettes contractées par la Fondation**

### **Règle 303.10**

L'alinéa b) de l'article UNHHSF 1.2 dispose que le remboursement du principal des emprunts contractés en vertu dudit article et le paiement des intérêts ou autres charges y afférents sont exclusivement effectués par prélèvements sur les ressources de la Fondation, et qu'aucun prêteur ne peut se voir reconnaître une créance sur ONU-Habitat ou l'Organisation des Nations Unies ou un droit sur leurs avoirs. Seules les ressources de la Fondation désignées à cette fin par le Directeur exécutif peuvent servir à constituer une sûreté pour le remboursement des emprunts et le paiement des charges y afférentes. Ces limites de responsabilité sont spécifiées dans tous les contrats d'emprunt.

## **Article IV Dépôt de fonds**

### **A. Comptes internes**

#### **Fonds de la Fondation**

#### **Pouvoirs et responsabilité**

##### **Règle 304.3.1**

Le Directeur exécutif, conformément à la règle 306.2, tient les comptes et les livres nécessaires pour permettre au Conseil d'administration d'exercer son droit de regard sur la comptabilité de la Fondation.

##### **Règle 304.3.2**

Le Directeur exécutif, conformément aux règles 303.4 et 303.9 et compte tenu des dispositions de la règle 303.10, institue les fonds et réserves suivants :

a) Le *Fonds général*, où sont comptabilisés les contributions volontaires set les recettes accessoires, ainsi que les décaissements servant à couvrir le coût de l'exécution des éléments extrabudgétaires du programme d'ONU-Habitat et le coût des activités de la Fondation autres que celles relevant de ses opérations de crédit d'amorçage;

b) La *Réserve financière générale*, qui sert à garantir la liquidité du Fonds général visé à l'alinéa a) et à amortir des fluctuations de trésorerie, et permet à la Fondation de satisfaire aux autres exigences d'une gestion prudente du Fonds général. Le montant et la composition de la réserve sont arrêtés par le Conseil d'administration sur recommandation du Directeur exécutif;

c) Des *fonds d'affectation spéciale*, où sont comptabilisés les contributions volontaires versées aux fins de projets et autres activités spécifiés par les donateurs, ainsi que les décaissements servant à couvrir le coût de ces projets et activités;

d) Le *Fonds de crédit*, où sont comptabilisées :

i) Les contributions volontaires expressément destinées au financement des opérations de crédit d'amorçage de la Fondation qui sont versées par des gouvernements, des organismes publics, des organisations intergouvernementales et d'autres entités publiques ou privées, ainsi que les sommes dont le Conseil d'administration peut autoriser le prélèvement sur le Fonds général pour le financement d'opérations de crédit d'amorçage réalisées conformément à l'article UNHHSF 1.1;

ii) Les sommes empruntées par la Fondation en vertu de l'article UNHHSF 1.2 et de la règle 303.9 pour le financement de ses opérations de crédit d'amorçage;

e) La *Réserve de crédit*, qui sert à constituer une sûreté pour le remboursement des emprunts contractés par la Fondation et à maintenir les moyens de trésorerie du Fonds de crédit à un niveau adéquat. La Réserve de crédit est alimentée par des allocations de fonds approuvées par le Conseil d'administration sur recommandation du Directeur exécutif, imputées : i) au Fonds général; ii) à l'élément de libéralité du Fonds de crédit; iii) aux revenus du placement des avoirs du Fonds de crédit;

f) D'*autres fonds*, y compris des fonds d'affectation spéciale, constitués par le Directeur exécutif en fonction des besoins, conformément aux buts et objectifs de la Fondation et aux principes de l'Organisation des Nations Unies.

### **Règle 304.3.3**

Sont portés au compte du Fonds de crédit visé à l'alinéa d) de la règle 304.3.2 :

a) Le produit de tous les emprunts contractés conformément à la règle 303.9 et les intérêts y afférents, ainsi que les contributions versées sans conditions d'affectation par des gouvernements, des organismes publics, des organisations intergouvernementales et d'autres entités publiques ou privées;

b) Les fonds dont le Conseil d'administration, sur recommandation du Directeur exécutif, peut recommander le prélèvement sur le Fonds général visé à

l'alinéa a) de la règle 304.3.2 aux fins du financement des opérations de crédit d'amorçage de la Fondation;

c) Les contributions assorties de conditions d'affectation versées par des gouvernements, des organismes publics, des organisations intergouvernementales et d'autres entités publiques ou privées;

d) Toutes les sommes reçues au titre du service des prêts consentis par la Fondation, à savoir les remboursements de principal, les intérêts et toutes autres charges.

#### **Règle 304.3.4**

Les intérêts créditeurs et les plus-values issues de la gestion des avoirs du Fonds de crédit sont intégralement portés au compte du Fonds. Il en va de même des intérêts débiteurs et des pertes afférentes à cette gestion.

#### **Règle 304.3.5**

Le Directeur exécutif rend compte au Conseil d'administration de toutes les pertes résultant de la défaillance d'emprunteurs et autres pertes liées au placement des avoirs du Fonds de crédit.

#### **Règle 304.6**

Le Secrétaire général a la garde des fonds de la Fondation et désigne les comptes en banque sur lesquels ces fonds peuvent être déposés et les fonctionnaires habilités à signer les ordres relatifs à ces comptes. Il peut déléguer au Directeur exécutif la garde des avoirs du Fonds de crédit et de la Réserve de crédit pour autant qu'une telle délégation est de nature à rendre la gestion des fonds de la Fondation plus efficace et efficiente. Le Directeur exécutif signifie par écrit son acceptation de cette délégation de pouvoir.

### **C. Placements**

#### **Règle 304.12**

Le Secrétaire général adjoint à la gestion est habilité à placer, au nom du Secrétaire général, les fonds autres que ceux du Fonds de crédit et de la Réserve de crédit dont la Fondation n'a pas un besoin immédiat, selon des modalités compatibles avec les pratiques suivies par l'Organisation pour limiter les risques et assurer le degré de liquidité voulu. Le Directeur exécutif et le Secrétaire général adjoint à la gestion se concertent pour déterminer quelles sont les meilleures formules de placement; les dispositions des règles 104.13 et 104.14 du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies s'appliquent aux placements effectués pour le compte de la Fondation.

#### **Revenus des placements**

#### **Règle 304.15**

a) Les revenus des placements portant sur des fonds autres que ceux du Fonds de crédit, de la Réserve de crédit, des autres fonds d'affectation spéciale et

des comptes spéciaux sont comptabilisés comme recettes accessoires et portés au crédit du Fonds général;

b) Les revenus des placements des fonds d'affectation spéciale et des comptes spéciaux sont portés au crédit du fonds ou du compte concerné;

c) Les revenus des placements portant sur les avoirs du Fonds de crédit ou de la Réserve de crédit sont portés au crédit du Fonds ou de la Réserve.

## **Pertes liées aux placements**

### **Règle 304.16**

a) Toute perte liée à un placement doit être immédiatement signalée au Secrétaire général adjoint à la gestion, qui peut autoriser à la passer par profits et pertes. Un état récapitulatif de toutes les pertes liées aux placements est communiqué au Comité des commissaires aux comptes dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice;

b) Les pertes liées aux placements sont supportées par le fonds, fonds d'affectation spéciale, compte de réserve ou compte spécial d'où provenaient les fonds placés.

## **Article V Utilisation des fonds**

### **B. Engagements et dépenses**

#### **Administration et exécution du budget**

#### **Pouvoirs et responsabilité**

##### **Règle 305.3.1**

Le Directeur exécutif a le pouvoir d'administrer le budget de la Fondation et d'utiliser les fonds aux fins prévues et approuvées par le Conseil d'administration, y compris le financement d'opérations de crédit régies par l'article UNHHSF 1.1, en conformité avec le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies et les dispositions de la présente annexe spéciale.

##### **Règle 305.3.2**

a) Dans les limites fixées et aux fins définies par le Conseil d'administration, le Directeur exécutif est habilité à allouer des fonds pour l'exécution des activités de la Fondation;

b) Le montant des fonds alloués par le Directeur exécutif constitue le plafond des dépenses qui peuvent être engagées pour la réalisation des activités auxquelles sont affectés ces fonds;

c) Lors de l'achèvement d'un projet, l'allocation correspondante est alignée sur le montant des engagements de dépenses comptabilisés. Pour chaque exercice, les allocations afférentes à tous les projets menés à terme sont ainsi ajustées;

d) Si, à la clôture d'un exercice, il s'avère que le montant des fonds alloués pour couvrir les dépenses d'appui au programme de la Fondation excèdent celui des dépenses effectivement engagées, les allocations correspondantes sont annulées.

## **Comité consultatif pour les opérations de crédit**

### **Règle 305.3.3**

Création, mandat et composition :

a) Le Directeur exécutif crée un organe permanent, dénommé « Comité consultatif pour les opérations de crédit », composé de 12 à 15 membres désignés par lui, et qui est chargé de le conseiller pour ce qui touche l'administration et la gestion des opérations de crédit d'amorçage de la Fondation, en vue d'en accroître l'efficacité et l'efficience et d'assurer la viabilité de la Fondation en tant qu'institution financière. Le Contrôleur de l'Organisation des Nations Unies est membre *ès-qualité* du Comité, qui se réunit deux fois par an sous la présidence du Directeur exécutif;

b) Le Directeur exécutif, dans la perspective de l'établissement des règles pratiques et directives régissant les opérations de la Fondation, prend l'avis du Conseil d'administration pour la définition du mandat du Comité et des critères de sélection de ses membres.

### **Règle 305.3.4**

L'encours des prêts consentis dans le cadre des opérations de crédit d'amorçage ne doit en aucun cas dépasser le montant calculé comme suit :

À ajouter :

- Total des contributions volontaires versées pour le financement des opérations de crédit d'amorçage et de l'encours des emprunts contractés conformément à la règle 303.9;
- Excédent d'exploitation du Fonds de crédit;

À déduire :

- Montant des sommes virées à la Réserve de crédit en application de l'alinéa e) de la règle 304.3.2;
- Sommes virées au compte subsidiaire des dépenses d'appui au programme en application de la règle 302.1.

## **Principes de fonctionnement, systèmes et règles d'exploitation**

### **Règles 305.3.5**

a) Le Directeur exécutif, selon les orientations définies par le Conseil d'administration, établit les règles et directives d'exploitation qui régissent le

fonctionnement de la Fondation, en particulier ses opérations de crédit d'amorçage, et arrête et revoit périodiquement :

- i) Les conditions auxquelles la Fondation peut contracter des emprunts conformément à la règle 303.9;
  - ii) Le montant total maximum des éléments suivants : i) encours des prêts; ii) garanties d'emprunt; iii) encours des placements en action;
  - iii) Le montant plafond des subventions, prêts, garanties d'emprunt et prises de participation constituant la contribution de la Fondation au financement d'un projet;
  - iv) La répartition en pourcentage des ressources du Fonds de crédit entre les prêts d'amorçage, les garanties d'emprunt et les prises de participation;
  - v) Les critères auxquels doivent satisfaire les emprunteurs pour bénéficier des opérations de crédit d'amorçage de la Fondation;
  - vi) Les conditions auxquelles la Fondation peut accorder des subventions, des prêts et des garanties d'emprunt ou souscrire des prises de participation, conditions qui comprennent les taux d'intérêt et le montant des autres charges; chaque opération de crédit d'amorçage est régie par un contrat de crédit tel que défini à l'alinéa m) de la règle 301.3;
  - vii) Les conditions auxquelles les titres remis à la Fondation par les emprunteurs peuvent être cédés à des investisseurs privés afin de faire travailler les fonds de la Fondation dans le respect des dispositions de la règle 303.9;
- b) Le Directeur exécutif rend compte au Secrétaire général des mesures qu'il prend pour définir et faire appliquer les principes de fonctionnement, systèmes et règles d'exploitation susmentionnés.

## **Critères et considérations régissant les opérations de crédit de la Fondation**

### **Règle 305.3.6**

Pour arrêter les décisions prévues par la règle 305.3.5, le Directeur exécutif prend pleinement en considération les éléments suivants :

- a) Les autres sources de financement du développement des établissements humains auxquelles ont accès les gouvernements et les institutions pouvant prétendre à l'aide financière de la Fondation;
- b) Pour chaque opération de crédit, le risque auquel s'expose la Fondation;
- c) Dans le cas des emprunts contractés par la Fondation, le loyer de l'argent;
- d) Dans le cas des opérations de crédit financées par des emprunts, les frais d'administration à la charge de la Fondation;
- e) Le degré souhaitable de diversification des placements de la Fondation;

f) La nécessité de provisionner suffisamment la Réserve de crédit et la Réserve financière générale.

## **Prêts et garanties d'emprunt**

### **Règle 305.3.7**

Lorsque la Fondation accorde un prêt ou une garantie d'emprunt, le contrat de crédit doit spécifier la nature de la sûreté offerte par l'emprunteur, prévoir une garantie de remboursement du principal et de paiement des intérêts et autres charges, et comporter un échéancier; le contrat de garantie doit spécifier le montant des redevances et autres charges.

## **Article VI Comptabilité**

### **Comptes principaux**

#### **Règle 306.1**

La Fondation doit tenir des comptes distincts pour :

- a) Le Fonds général et la Réserve financière générale;
- b) Le Fonds de crédit et la Réserve de crédit;
- c) Les fonds d'affectation spéciale;
- d) Les dépenses d'appui au programme;
- e) Tous autres postes comptables pour lesquels le Secrétaire général peut exiger la tenue de comptes distincts.

### **Responsabilité**

#### **Règle 306.2**

Le Directeur exécutif est responsable de la comptabilité de la Fondation et tient les livres et comptes dont il a besoin pour s'acquitter de son obligation redditionnelle vis-à-vis du Conseil d'administration, compte tenu des instructions pertinentes du Secrétaire général.

### **États financiers**

#### **Règle 306.10**

Le Directeur exécutif établit les comptes et les états financiers de la Fondation, en certifie l'exactitude et les soumet au Comité des commissaires aux comptes dans les délais prévus à l'alinéa a) de la règle 106.10 du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.